

**DECRET N°2007- DU 2007 RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX MODALITES D'ELECTION,
AU FONCTIONNEMENT ET A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DES CONSEILS DE L'ORDRE DES
INFIRMIERS ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du...

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète

Article 1er

Au chapitre premier du titre premier du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, sont ajoutées trois sections ainsi rédigées :

Section IV

Inscription au tableau de l'ordre

« **Art R 4311-52** Les articles R 4112-1 à R 4112-6 sont applicables aux infirmiers à l'exception du 3° de l'article R 4112-1 remplacé par les dispositions suivantes :

« Une copie de l'un des diplômes, certificats, titres ou autorisations exigés par l'article L 4311-3, L 4311-4 ou L 4311-5. »

Section V

Règles communes d'exercice

« **Art R 4311-53** Les articles R. 4113-4 à R. 4113-10, R. 4113-28 à R. 4113-33, R 4113-104 à R 4113-107, R. 4113-109 à R. 4113-114 et R. 4124-3 à R. 4124-3-5 sont applicables aux infirmiers.»

Section VI

Règles d'organisation

Sous-section 1 : Dispositions générales

« **Art. R. 4311-54** Sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la répartition des électeurs en trois collèges, les modalités d'élections aux conseils et aux chambres disciplinaires des conseils de l'ordre des infirmiers sont celles fixées, notamment, par les articles R 4125-1, R 4125-2, R 4125-3 à l'exception du premier alinéa, R 4125-5, et R 4125-7 pour les élections aux conseils et aux chambres disciplinaires des médecins.

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres d'un conseil ou des membres des chambres disciplinaires, afin de permettre le renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué lors de la première séance du conseil ou de la chambre suivant cette élection pour déterminer ceux des membres des conseils et des chambres dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de deux ou quatre ans. »

« **Art. R. 4311-55** Le collège des infirmiers relevant du secteur public comprend les fonctionnaires et agents contractuels des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Le collège des infirmiers relevant du secteur privé comprend les personnels titulaires d'un contrat de travail de droit privé, notamment les personnels des établissements privés participant au service public hospitalier.

Les infirmiers qui exercent à la fois à titre libéral et en qualité de salarié font partie du collège représentant les infirmiers exerçant à titre libéral.

Les infirmiers retraités inscrits au tableau relèvent du dernier collège dont ils faisaient partie.

Sous-section 2 : Conseils départementaux

« **Art D 4311-56.** Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers est composé ainsi qu'il suit :

1° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié est inférieur ou égal à 2 400 :

- a) deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral ;
- b) trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public ;

2° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié est supérieur à 2 400 et inférieur ou égal à 5 000 :

- a) trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral ;
- b) quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) six membres titulaires et six membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public,

3° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié est supérieur à 5 000 et inférieur ou égal à 9 000 :

- a) cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral ;
- b) huit membres titulaires et huit membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public ;

4° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié est supérieur à 9 000 :

- a) sept membres titulaires et sept membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral ;
- b) dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) quatorze membres titulaires et quatorze membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.»

« **Art. D 4311-57** Pour le renouvellement des collèges composés de trois, cinq ou sept membres, la première fraction comprend respectivement un, deux ou trois membres et la deuxième fraction deux, trois ou quatre membres. »

Paragraphe 1^{er} : dispositions communes aux différents modes d'élections

« **Art D 4311-58.** La date des élections aux conseils départementaux de l'ordre des infirmiers ainsi que les modalités de vote sont fixées par le conseil national.

Sont électeurs les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins deux mois à la date de l'élection.

Trois mois au moins avant la date prévue pour l'élection, le conseil départemental, annonce par voie de presse dans au moins un journal professionnel à diffusion nationale et un journal à diffusion régionale la date des élections au conseil départemental, les modalités de vote et de consultation des listes électorales.

Dans le même délai, la liste des infirmiers inscrits au tableau de l'ordre du département concerné par l'élection est mise à disposition des électeurs.

Dans les quinze jours, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et présenter au président du conseil départemental des réclamations concernant les inscriptions ou omissions.

A l'expiration de ce délai et dans les quinze jours qui suivent, la liste électorale est modifiée.

Celle-ci est alors close et aucune modification n'est plus admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard dix jours avant la date du scrutin entraîne, pour un infirmier, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur dans le département considéré.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard dix jours avant la date du scrutin par le président du conseil départemental. Elle n'entraîne pas de modification du nombre de sièges à pourvoir. »

« **Art D 4311-59.** Au plus tard, deux mois avant la date des élections, le président du conseil départemental, ou à défaut le président du conseil national, adresse une convocation individuelle à chaque électeur.

Cette convocation indique :

1° Le nombre de candidats à élire : titulaires et suppléants dans chacun des trois collèges ;

2° Les modalités du scrutin ;

3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures ;

4° La possibilité pour le candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi. Celle-ci rédigée en français et en noir et blanc sur une page qui ne peut dépasser le format 210 x 297 mm, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'ordre en application de l'article L 4312-3.»

« **Art D 4311-60.** Les dispositions des articles R.4123-13 et R 4123-14, relatives à la proclamation et à la publication des résultats, et à la rédaction du procès verbal, sont applicables aux infirmiers.»

« **Art D4311-61.** Le procès verbal, revêtu de la signature des membres du bureau, est immédiatement adressé au conseil régional, au préfet, au conseil national et au ministre chargé de la santé.

Le résultat des élections est publié sans délai par les soins du préfet au recueil des actes administratifs. »

« **Art D 4311-62.** Les dispositions des articles R 4123-16 et R 4123-17, relatifs à l'élection du bureau du conseil départemental sont applicables aux infirmiers.

Le renouvellement prévu à la première phrase du premier alinéa de l'article R 4123-16 s'effectue par moitié. »

Paragraphe 2 : dispositions relatives au vote par correspondance et au vote sur place

« **Art D 4311-63** Les déclarations de candidature revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au siège du conseil départemental, au plus tard quarante cinq jours avant le jour de l'élection.

Le candidat indique son adresse, ses titres, sa date de naissance et son mode d'exercice.

La déclaration de candidature peut également être déposée, dans le même délai, au siège du conseil départemental.

Il en est donné récépissé.

Le dernier jour de réception des candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à seize heures. Si ce jour est un samedi ou un dimanche, la réception des candidatures est close le vendredi précédent à seize heures. Si c'est un jour férié, la réception est close le jour précédent à seize heures.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable. »

« **Art D 4311-64** Le président du conseil départemental ou, à défaut, le président du conseil national envoie à chaque électeur, quinze jours au moins avant la date de l'élection, un exemplaire de la liste des candidats correspondant à son collège électoral, imprimée par ordre alphabétique, en indiquant leur adresse et leur date de naissance. Cette liste est paraphée par le président, elle peut servir de bulletin de vote.

Sont joints à cette liste les professions de foi, rédigées le cas échéant, par les candidats à l'attention des électeurs, ainsi que le rappel des modalités de vote.

En cas de vote par correspondance, le président envoie en même temps aux électeurs deux enveloppes opaques de couleurs différentes suivant le collège auquel appartient l'électeur. La première est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde est destinée à contenir la première enveloppe. »

« **Art D 4311-65** Le bulletin de vote, ne peut comporter sous peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ni signe de reconnaissance. Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyée, il coche sur cette liste les noms des candidats qu'il entend élire.

En cas de vote par correspondance l'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle l'électeur ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés ses nom, prénom et adresse. Cette enveloppe est obligatoirement revêtue de sa signature manuscrite. »

« **Art D 4311-66** Les votes par correspondance peuvent être adressés au conseil départemental à une boîte postale dont le numéro et le lieu sont portés en temps utile à la connaissance des électeurs.
A défaut de boîte postale, les votes sont adressés au siège du conseil départemental.
La date d'arrivée est portée sur l'enveloppe et le nom du votant est coché sur la liste électorale »

« **Art D 4311-67** En cas de vote sur place, le président du conseil départemental ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite l'assemblée à élire un président et deux assesseurs.
Des listes de candidats ainsi que des enveloppes de vote sont mises à la disposition des électeurs présents.
L'ouverture du scrutin est annoncée par le président de l'assemblée.
A l'ouverture du scrutin, le président fait constater que l'urne est vide.
Il est ensuite procédé au vote.
Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et la sincérité de leur vote. »

« **Art D 4311-68** Les votes parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement. Ils sont annexés au procès verbal de l'élection.
Si un vote par correspondance a été organisé parallèlement au vote sur place, le président et ses assesseurs ont à leur disposition la liste d'émargement des votes par correspondance.
Aussitôt la clôture du scrutin prononcée, les enveloppes de votes par correspondance sont comptées et ouvertes et les enveloppes anonymes qu'elles contiennent sont placées dans l'urne contenant les votes sur place. »

« **Art D 4311-69** Le dépouillement a lieu sans désenvelopper en séance publique.
Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats. Il est constitué autant de bureaux de dépouillement qu'il est nécessaire; chacun de ces bureaux comprend trois membres désignés par le bureau de l'assemblée. »

Paragraphe 3 : dispositions relatives au vote électronique

« **Art D 4311-70** Les dispositions relatives au vote électronique sont fixées par voie réglementaire après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.»

Sous-section 3 : Conseils régionaux

« **Art D 4311-71** L'article D. 4124-2-1 est applicable à la détermination des ressort territoriaux des conseils régionaux de l'ordre des infirmiers. »

« **Art D 4311-72** Le conseil régional de l'ordre des infirmiers est composé ainsi qu'il suit :

1° Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est inférieur ou égal à 10 000 :

- a) trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral ;
- b) quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) six membres titulaires et six membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public ;

2° Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 20 000 :

- a) quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral ;
- b) six membres titulaires et six membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) huit membres titulaires et huit membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public ;

3° Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est supérieur à 20 000 :

- a) cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral ;
- b) huit membres titulaires et huit membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé ;
- c) dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Toutefois dans la région Ile de France, le conseil régional comprend trente six membres titulaires dont huit membres représentant les infirmiers exerçant à titre libéral, douze membres représentant les infirmiers salariés du secteur privé et seize membres représentant les infirmiers relevant du secteur public, et autant de suppléants.
Pour le collège des infirmiers libéraux, les membres sont élus par l'ensemble des membres titulaires des conseils départementaux de la région.

Pour les collèges des infirmiers salariés du secteur public et du secteur privé, chaque conseil départemental élit au moins un membre titulaire et un membre suppléant. La répartition des sièges restants entre les départements pour ces deux collèges est fixée par le conseil national de l'ordre qui leur attribue les sièges en fonction de la démographie de la région. »

« **Art. D 4311-73** Pour le renouvellement des collèges composés de trois ou cinq membres, la première fraction comprend respectivement un ou deux membres et la deuxième fraction deux ou trois membres. »

« **Art D. 4311-74** Le vote s'effectue sur place, par correspondance ou par voie électronique. L'électeur ne peut alors voter que selon l'une de ces trois modalités.

La date des élections aux conseils régionaux de l'ordre des infirmiers ainsi que les modalités de vote sont fixées par le conseil national.

Ces informations sont annoncées par les soins des conseils régionaux par voie de presse dans au moins un journal professionnel à diffusion nationale et un journal à diffusion régionale 3 mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

Les élections des membres des conseils régionaux ont lieu dans les conditions fixées aux articles D 4311-59 à D 4311-70.

Une copie du procès verbal est adressée aux conseils départementaux intéressés, au préfet de région, au conseil national et au ministre chargé de la santé. »

« **Art D 4311-75** Le conseil régional élit en son sein les membres qui constituent la formation restreinte appelée à délibérer dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 4312-5.

Cette formation ne peut valablement siéger qu'en présence de cinq membres. »

Sous-section 4 : Chambre disciplinaire de première instance

«**Art R. 4311-76** La chambre disciplinaire de première instance comprend, outre son président :

1° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié est inférieur ou égal à 10 000, six membres titulaires et six membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

a) un membre titulaire et un membre suppléant représentant chacun des collèges, élus par les membres titulaires du conseil régional parmi ses membres à la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel en une fraction de un membre et une fraction de deux membres ;

b) un membre titulaire et un membre suppléant représentant chacun des collèges, élus pour quatre ans par les membres titulaires du conseil régional parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre et renouvelables tous les deux ans en une fraction de un membre et une fraction de deux membres.

Les anciens membres doivent être inscrits au tableau dans le ressort de la chambre.

La chambre siège en formation impaire d'au moins cinq membres.

2° Lorsque le nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau publié est supérieur à 10 000, douze membres titulaires et douze membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

a) deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges, élus par les membres titulaires du conseil régional parmi ses membres à la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel ;

b) deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges, élus pour quatre ans par les membres titulaires du conseil régional parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les anciens membres doivent être inscrits au tableau dans le ressort de la chambre.

La chambre siège en formation impaire d'au moins neuf membres.

3° Dans la région Ile de France, la chambre disciplinaire de première instance comprend deux sections de douze membres titulaires et douze membres suppléants chacune. »

« **Art R. 4311-77** La date de l'élection à la chambre disciplinaire de première instance est annoncée par les soins du conseil régional en même temps et dans les mêmes conditions que l'annonce prévue à l'article D. 4311-81.

Les candidats font connaître leur candidature dans les conditions prévues à l'article D 4311-63.

A la première réunion qui suit chaque renouvellement, le conseil régional procède en même temps à l'élection de l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la chambre disciplinaire de première instance.

Le vote a lieu à bulletin secret, au siège du conseil régional. Le dépouillement est public.

L'élection est acquise à la majorité simple des membres présents ayant voie délibérative. Les candidats sont proclamés élus dans les conditions définies à l'article D 4311-60.

Le procès verbal est transmis dans les conditions fixées à l'article D . 4311-81.»

Sous-section 5 : Conseil national

« **Art R. 4311-78** Le conseil national de l'ordre des infirmiers comprend trente neuf membres, dont neuf exercent à titre libéral, douze sont salariés du secteur privé et dix huit relèvent du secteur public, et autant de suppléants.

Ces membres sont répartis en trois secteurs déterminés par un arrêté du ministre chargé de la santé sur la base du ressort territorial des conseils régionaux.

Les membres du conseil national sont élus par les membres titulaires des conseils régionaux.

Pour le renouvellement des collèges composés de trois membres, la première fraction comprend un membre et la deuxième fraction deux membres.

Un représentant du ministre chargé de la santé participe au conseil national avec voix consultative. »

« **Art R. 4311-79** . Le vote s'effectue sur place, par correspondance ou par voie électronique.

La date des élections au conseil national de l'ordre des infirmiers ainsi que les modalités de vote sont fixées par le conseil national.

Ces informations sont annoncées par les soins de ce conseil par voie de presse dans au moins un journal professionnel à diffusion nationale 3 mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

Les élections des membres du conseil national ont lieu dans les conditions fixées aux articles D 4311-59 à D 4311-70.

Une copie du procès verbal de l'élection est adressée au ministre chargé de la santé. Le résultat des élections est publié dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin. »

Sous-section 6 : chambre disciplinaire nationale

« **Art R. 4311-80** La chambre disciplinaire nationale comprend, outre son président, douze membres titulaires et douze membres suppléants, répartis ainsi qu'il suit :

1° deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges, élus par les membres titulaires du conseil national parmi ses membres à la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel ;

2° deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges, élus pour quatre ans par les membres titulaires du conseil national parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les anciens membres doivent être inscrits au tableau .

La chambre siège en formation impaire d'au moins neuf membres.

« **Art R 4311-81** La date de l'élection à la chambre disciplinaire nationale est annoncée par le conseil national en même temps et dans les mêmes conditions que l'annonce des élections au conseil national prévue à l'article R. 4311-86.

Les candidats font connaître leur candidature dans les conditions fixées à l'article D 4311-63.

Le conseil national procède en même temps à l'élection de l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la chambre disciplinaire nationale.

Le vote a lieu à bulletin secret au siège du conseil national. Le dépouillement est public.

L'élection est acquise à la majorité simple des membres ayant voie délibérative. Les candidats sont proclamés élus dans les conditions définies à l'article D 4311-60.

Copie du procès verbal est adressée au conseil national et au ministre chargé de la santé.»

Article 2

Après le chapitre II du titre premier du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

Chapitre III : Dispositions disciplinaires

« **Art R4312-50** Les articles R 4126-1 à R 4126-52 sont applicables aux infirmiers »

Article 3

Dispositions transitoires

Pour la première élection de chacun des conseils de l'ordre infirmier, la date est annoncée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Sous réserve des dispositions de l'article L 145-5-3 du code de la sécurité sociale, sont éligibles dans chaque collège, les infirmiers enregistrés à la préfecture depuis au moins trois ans à la date de l'élection.

La première élection du bureau de chaque conseil a lieu dans les conditions fixées à l'article D 4311-62, sous la présidence du doyen d'âge.

1° Pour les conseils départementaux :

Les attributions relatives aux opérations électorales conférées par les articles D. 4311-58 à D. 4311-70 au conseil départemental et à son président sont exercées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

A titre exceptionnel et jusqu'à la date des premières élections, la mise à jour de l'enregistrement des infirmiers salariés sur les listes départementales peut également être effectuée à partir des listes de professionnels adressées aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales par les établissements employeurs. Toutefois, les infirmiers n'ayant jamais été inscrits sont tenus de respecter la procédure ordinaire en vigueur.

Sont électeurs les infirmiers enregistrés à la préfecture conformément aux dispositions de l'article L. 4311-15 du code de la santé publique, à une date précédant d'au moins deux mois celle de l'élection.

La répartition entre les trois collèges est effectuée par chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales selon le mode d'exercice des intéressés.

La composition du conseil est déterminée en tenant compte du nombre d'infirmiers inscrits sur la liste départementale.

Le procès verbal de l'élection est immédiatement adressé au préfet et au ministre chargé de la santé.

Le résultat de l'élection est publié sans délai par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

2° Pour les conseils régionaux :

Les attributions relatives aux opérations électorales conférées par l'article D. 4311-74 au conseil régional et à son président sont exercées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux.

La composition du conseil régional est déterminée en tenant compte du nombre d'infirmiers enregistrés à la préfecture.

Le procès verbal de l'élection est immédiatement adressé au préfet de région et au ministre chargé de la santé. Le résultat de l'élection est publié sans délai par les soins du préfet de région au recueil des actes administratifs de chaque département.

3° Pour le conseil national :

Les attributions relatives aux opérations électorales conférées par l'article R 4311-79 au conseil national et à son président sont exercées par le ministre chargé de la santé.

Sont électeurs les membres titulaires des conseils régionaux.

Le résultat de l'élection est publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de la santé.

Article 4

Le ministre de la santé et des solidarités, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.